

Zeitschrift: Bulletin / Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten =
Association Suisse des Professeurs d'Université

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten

Band: 5 (1979)

Heft: 2

Artikel: Cumul abusif des enseignements

Autor: Bérard, Claude

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-894314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cumul abusif des enseignements

Les départements de l'Instruction publique des Cantons de Berne, Genève, Fribourg, Neuchâtel, Vaud, ainsi que le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales ont signé une convention relative au statuts des enseignants exerçant leur activité dans plus d'une Haute Ecole¹⁾. Cette convention, "considérant qu'une pleine charge dans une Haute Ecole donnant droit à un traitement complet ne saurait s'accompagner d'obligations importantes dans un autre établissement d'enseignement supérieur" limite à deux heures hebdomadaires l'enseignement complémentaire qu'un professeur à pleine charge peut être autorisé à donner dans une autre Haute Ecole (article 3)²⁾.

L'expérience montre malheureusement que les sages principes qui ont inspiré ce texte sont de plus en plus ignorés et que la convention n'est pas respectée dans plusieurs universités. Cette situation me semble extrêmement regrettable, non seulement parce qu'il est évident qu'un professeur donnant un enseignement régulier complet dans deux Hautes Ecoles, ou exerçant des responsabilités équivalentes, par exemple

1) Cette convention a été adoptée par la Conférence universitaire romande le 10 octobre 1974; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1975

2) Cet enseignement peut toutefois atteindre quatre heures s'il est temporaire (une année au plus).

au niveau de la recherche, avec double salaire, n'est plus disponible pour s'occuper normalement de ses étudiants, mais encore parce qu'un poste qui pourrait être occupé par un jeune chercheur est ainsi bloqué illégalement. Rappelons à ce propos que le Fonds National de la Recherche Scientifique, par le moyen des bourses dites précisément "de relève", fait un effort particulier et soutenu pour former de jeunes savants destinés à l'enseignement supérieur. Ceux-ci sont donc contraints soit de s'exiler, ce qui peut être momentanément une bonne chose pour autant que les perspectives de retour restent favorables - et c'est de moins en moins le cas pour des raisons conjoncturelles -, soit d'occuper des postes pour lesquels ils ne sont pas qualifiés; les efforts du Fonds National sont donc rendus stériles. Des mesures urgentes devraient être prises pour que cesse un état de fait préjudiciable aussi bien aux étudiants qu'à tout le système d'enseignement et de recherche des Hautes Ecoles et du Fonds National.

On relèvera que les cumuls les plus abusifs sont pratiqués le plus souvent par des professeurs qui exercent une charge à plein temps à l'étranger en plus de leur enseignement régulier en Suisse. Les départements de l'Instruction publique de tous les cantons universitaires, ainsi que les rectorats et les conseils des Hautes Ecoles doivent être alertés, afin de surveiller plus attentivement le statut des enseignants; ceux-ci devraient en tous cas être rendus conscients des dangers que ces cumuls font courir à toute la politique universitaire suisse. C'est pourquoi je me permets de lancer ici ce cri d'alarme en souhaitant que le bon sens rende inutile le recours à des moyens plus drastiques.

Claude Bérard
Université de Lausanne

Zur Ergänzung des Beitrages von Herrn Kollege Claude Bérard sei darauf hingewiesen, dass an der Universität Zürich seit dem Wintersemester 1974/75 für die Lehrtätigkeit von Dozenten an anderen Hochschulen, inklusive ETH, folgende Regelung in Kraft ist:

- Bei der Tätigkeit an einer auswärtigen Universität muss es sich um einen aushilfsweisen und vorübergehenden Lehrauftrag handeln. Bei dauernden Lehraufträgen ist von Fall zu Fall eine besondere Lösung zu treffen.
- Ein Ordinarius oder Extraordinarius kann während einer Amtsdauer bis zu insgesamt vier Wochenstunden übernehmen, ohne dass die daraus erzielten Einnahmen mit der Besoldung verrechnet werden. Diese vier Stunden können beliebig auf die Amtsdauer verteilt werden. Eine weitergehende Lehrtätigkeit führt zu einer Verrechnung von 50 % der erzielten Einnahmen mit der Besoldung.
- Einem Assistenzprofessor wird eine auswärtige Lehrtätigkeit von insgesamt drei Wochenstunden während einer Amtsdauer gestattet. Im übrigen gilt die vorstehende Regelung.

Die Dozenten der Universität Zürich haben ihre auswärtige Lehrtätigkeit jeweils bis zum Datum des Semesterbeginns ihrem Dekanat zu melden, das dann die Meldungen in einem Sammelbericht an die Erziehungsdirektion weiterleitet. Dadurch ist eine behördliche Kontrolle gewährleistet und eine missbräuchliche Besetzung von Doppelprofessuren mit voller Entschädigung ausgeschlossen.

Red.